

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-106 du 28 juillet 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société DGF Holding et de
ses filiales par la société 21 Centrale Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 juillet 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société DGF Holding et de ses filiales par la société 21 Centrale Partners et matérialisée par la signature du contrat de transfert de titres en date du 4 juillet 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société DGF Holding et de ses filiales, actives dans le secteur de la distribution en gros de produits alimentaires, par la société de gestion de portefeuille 21 Centrale Partners. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs aux opérations de concentration mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-114 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence